



DIOCÈSE DE SAINTE-ANNE-DE-LA-POCATIÈRE
RÈGLEMENT ÉPISCOPAL 2021-01
Concernant les travaux de réparation, d'entretien et d'améliorations des
immeubles des fabriques

Nous, soussigné, Pierre Goudreault, évêque du diocèse de Sainte-Anne-de-la-Pocatière, en vertu des pouvoirs qui nous sont accordés par le paragraphe d) de l'article 5 de la *Loi sur les fabriques* (RLRQ, c. f-1), et après avoir consulté le Conseil pour les affaires économiques, édictons ce qui suit :

Article 1 Désignation

Le présent règlement peut être désigné sous le nom de « Règlement épiscopal 2021-01 ».

Article 2 Objet

Le présent règlement régit les travaux sur les immeubles des fabriques du diocèse de Sainte-Anne-de-la-Pocatière.

Article 3 Travaux

Dans le présent règlement, le terme générique de « travaux » s'entend de tout travail de réparation, d'entretien, de restauration, d'amélioration, de modification, d'aménagement ou de construction fait par une fabrique sur ses immeubles, notamment sur ses terrains, bâtisses, monuments et cimetières.

Article 4 Portée légale du présent règlement

Le règlement épiscopal 2021-01, s'adresse à tous les membres et dirigeants des fabriques et prend en considération que les membres d'une fabrique, membres d'une corporation civile, doivent agir dans les limites des pouvoirs accordés à cette corporation. Chacun des membres de l'assemblée de fabrique doit savoir, en acceptant la charge, que s'il lui arrivait de s'approprier des pouvoirs que ne leur accordent ni la *Loi sur les fabriques* ni le Règlement épiscopal 2021-01, il peut être tenu, comme tout mandataire qui dépasse les pouvoirs de son mandat, personnellement ou solidairement responsable des dépenses faites sans autorisation préalable.

Article 5 Généralités

- 5.1** Toute fabrique verra, dans la mesure du possible, à effectuer chaque année sur ses immeubles des travaux pour leur bon maintien et leur préservation.
- 5.2** L'assemblée de fabrique tâchera, dans la mesure du possible, de prévoir les travaux à effectuer dans l'année suivante et mention en sera faite dans les prévisions budgétaires annuelles.
- 5.3** Aucune autorisation ne sera donnée rétroactivement.
- 5.4** Aucune fabrique ne sera autorisée à faire des travaux avant d'avoir en sa possession l'ensemble des sommes requises pour lesdits travaux. Elle doit d'abord recueillir l'argent nécessaire ou faire la preuve qu'elle dispose autrement des montants requis. De plus, elle doit démontrer que le financement des travaux n'entravera pas substantiellement son fonctionnement régulier.
- 5.5** Dans tous les cas où des travaux nécessitent un emprunt, quel qu'en soit le montant, la fabrique doit, au préalable, être spécialement autorisée par l'Évêque et, si applicable, par l'assemblée des paroissiens (art. 27 et de la *Loi sur les fabriques*).
- 5.6** Dans tous les cas, la fabrique est le maître d'œuvre du projet : elle demande les soumissions, signe les contrats, paie les intervenants (professionnels, entrepreneurs, etc.).

Article 6 Travaux préautorisés sur ses immeubles

- 6.1** Toute fabrique est préautorisée par l'Évêque à encourir des dépenses pour des travaux si les trois (3) conditions suivantes sont remplies simultanément :
- a) la somme destinée à cette fin a été inscrite dans son budget annuel approuvé par l'Évêque;
 - b) chacune de ces dépenses a été adoptée avant qu'elle ne soit encourue, par résolution prise par son assemblée de fabrique; et
 - c) la dépense est en deçà de dix pour cent (10 %) des recettes assujetties de l'année précédente, sans dépasser la somme de 25 000 \$.
- 6.2** Les « recettes assujetties » d'une fabrique sont : les recettes de l'année précédente, présentées au Rapport financier de la fabrique, à l'exclusion :
- des quêtes commandées,
 - des recettes des cimetières,
 - des recettes des fonds en fidéicommiss,
 - des recettes des fonds dédiés,
 - des activités de financement, dont les bingos et loteries,
 - des recettes des campagnes spéciales de souscription,
 - des produits de disposition d'immeubles,
 - des remboursements divers et subventions gouvernementales, et
 - des legs dont l'acceptation a été approuvée par l'Évêque.

Article 7 Travaux urgents

Toute fabrique est autorisée à effectuer tous travaux urgents de réparation (ceux qu'il faut exécuter immédiatement pour éviter l'aggravation des dommages, notamment dans les cas suivants : bris de fournaise, panne d'électricité, dommages par les éléments naturels).

La fabrique doit cependant :

- a) en aviser immédiatement son assureur dans un cas couvert;
- b) en notifier l'économe du diocèse sans délai;
- c) ne procéder aux travaux :
 - a. qu'après l'adoption d'une résolution de l'assemblée de fabrique à cet effet relatant l'urgence d'agir; et
 - b. si applicable, selon les instructions de son assureur.

Article 8 Travaux nécessitant une autorisation préalable

Dans tous les autres cas non couverts par les articles 6 ou 7 du présent règlement, toute fabrique doit adopter en assemblée légalement constituée une résolution et demander l'approbation écrite de l'Évêque avant d'exécuter des travaux.

Cette règle s'applique même si la fabrique a en main les fonds nécessaires ou si elle prévoit recevoir des dons ou si elle a l'intention de demander et prévoit recevoir une subvention pour financer ladite dépense.

Article 9 Procédures à suivre

9.1 Permission préalable

Toute fabrique qui décide d'effectuer des travaux nécessitant une autorisation en vertu de l'article 8 du présent règlement, doit au préalable, et par résolution, en prévenir l'économe afin d'obtenir la permission préalable écrite de l'Évêque.

9.2 Exigences additionnelles

Après réception de la lettre signifiant la permission préalable de l'Évêque, la fabrique est autorisée à poursuivre les autres étapes du projet.

Si l'Évêque le lui demande, la fabrique doit engager par contrat tout conseiller professionnel (architecte, ingénieur, dessinateur, décorateur ou autre) pour la préparation d'une esquisse ou de plans et devis préliminaires ainsi qu'un aperçu plus précis du coût des travaux.

Dans le contrat, il devrait être clairement indiqué que l'architecte ou l'ingénieur, aura entre autres responsabilités, l'appel d'offre et l'analyse des soumissions, la surveillance des travaux et qu'il devra émettre les certificats de paiement pour permettre à la fabrique d'effectuer les paiements selon l'entente et l'évolution des travaux.

À la demande de l'Évêque, le conseiller professionnel rencontrera la fabrique et un représentant du Comité d'Art sacré (CAS) avant d'entreprendre tout travail d'esquisses ou de plans préliminaires. Cette rencontre a pour but d'assurer que, dès le départ, le projet pourra répondre aux besoins particuliers en aménagement et en art sacré. L'avis du CAS sera remis à l'économe.

9.3 Présentation de l'esquisse ou des plans et devis préliminaires

La fabrique soumet à l'économe, pour analyse, l'esquisse et/ou les plans et devis préliminaires modifiés ou non, de même que le cout prévu des travaux et leur financement.

Au terme de cette analyse, l'économe, après consultation du Conseil de l'évêque et, s'il y a lieu, du Comité d'art sacré, émet ses commentaires et recommandations à la fabrique.

9.4 Information et consultation des paroissiens

9.4.1 La fabrique communique aux paroissiens, par le moyen qu'elle juge le plus approprié, tout projet de travaux majeurs.

9.4.2 Si les travaux nécessitent une autorisation préalable en vertu de l'article 8 du présent règlement, le président d'assemblée convoque une assemblée des paroissiens pour leur présenter l'esquisse ou les plans préliminaires, les couts prévus, le plan de financement, répondre à leurs questions et obtenir leur avis sur le projet. Cette réunion est consultative et non décisionnelle. Une copie conforme du procès-verbal de cette réunion des paroissiens doit être soumise à l'Évêque pour le cheminement du dossier auprès des instances diocésaines.

9.5 Plans d'exécution et cahier des charges (devis)

Si les instances diocésaines sont favorables à la poursuite du dossier, la fabrique demande au conseiller professionnel, par résolution adoptée, de préparer les plans d'exécution et le cahier des charges.

Suite au dépôt de ces documents définitifs, l'assemblée de fabrique, par résolution dûment adoptée, les approuve et mandate le conseiller professionnel de lancer l'appel d'offres.

La fabrique soumet deux copies conformes de cette résolution à l'Évêque pour approbation. L'appel d'offres ne peut être lancé avant cette autorisation.

9.10 Appel d'offres

9.10.1 À moins d'une dispense de l'Évêque, dans tous les cas de travaux de plus de trois-mille dollars (3 000 \$), la fabrique, avant d'accorder le contrat pour la réalisation de ces travaux, doit procéder à un appel d'offres public ou sur invitation auprès d'au moins trois (3) entrepreneurs reconnus pour leur compétence et leur solvabilité, et détenant les licences appropriées pour le type de travaux envisagés.

9.10.2 Si les travaux reçoivent une aide gouvernementale dont les normes prévoient des règles plus exigeantes en matière d'appel d'offres, la fabrique doit s'y conformer.

9.11 Ouverture des soumissions

9.11.1 L'ouverture des soumissions se fait en présence du conseiller professionnel et des entrepreneurs qui ont répondu à l'appel d'offres, à l'endroit, au jour et à l'heure fixés dans l'appel d'offres :

- a) soit au cours d'une réunion de l'assemblée de fabrique dûment convoquée à cette fin;
- b) soit au cours d'une réunion où sont présents au moins trois (3) membres de l'assemblée de fabrique et pour laquelle un procès-verbal d'ouverture est dressé soit par le conseiller professionnel, soit par l'un des membres présents de l'assemblée de fabrique.

9.11.2 Pour être considérées, les soumissions doivent être :

- 1) présentées sur les formulaires approuvés par le conseiller professionnel ou fournis par la fabrique;
- 2) dûment remplies et signées;
- 3) sans changements ni indications relatives à la qualité ou à la fiabilité d'un produit;
- 4) remises au moment fixé par la fabrique : endroit, jour, heure;
- 5) accompagnées de tous les documents exigés.

9.11.3 La fabrique ne considère que les soumissions conformes aux cinq (5) exigences du paragraphe précédent.

Après les avoir étudiées en assemblée, la fabrique peut, par résolution adoptée séance tenante, en accepter une jugée conforme par le conseiller professionnel.

Elle peut aussi retenir les soumissions et fixer la date d'une autre assemblée pour l'acceptation définitive de l'une d'entre elles. Ce qu'elle doit faire si l'ouverture n'a pas été faite lors d'une réunion de l'assemblée de fabrique.

À moins d'un motif jugé valable par l'Évêque et d'une réserve explicite lors de l'appel d'offres, la fabrique ne peut accepter que la plus basse soumission conforme ou toutes les refuser.

9.12 Présentation et approbation finale

Après le choix d'une soumission, la fabrique accorde le contrat par résolution à l'entrepreneur concerné avec la mention « sujet à l'approbation de l'Évêque ».

La fabrique, aux termes de la même résolution :

- a) vote les crédits nécessaires au paiement des travaux et des honoraires dus au conseiller professionnel; et

b) désigne la ou les personnes qui signeront, au nom de la fabrique, le contrat et les autres documents requis à cette fin.

La fabrique présente à l'Évêque deux (2) copies conformes de cette résolution pour approbation finale.

Article 10 Abrogation du Règlement épiscopal no 1

Le présent règlement abroge et remplace le Règlement épiscopal No 1 du 17 septembre 1973.

Article 11 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 2021.

DONNÉ à La Pocatière, ce trente juin deux-mille-vingt-et-un.

† Pierre Goudreault

† Pierre Goudreault
Évêque de Sainte-Anne-de-la-Pocatière

Line Drapeau

Line Drapeau
Notaire à la Chancellerie

